

République Française

Département de l'Ain

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14

Présents : 11

Votants : 11

Absents : 3

Exclus : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de RIGNIEUX LE FRANC**

**SEANCE DU 24 janvier deux mil vingt-quatre**

**Date de convocation** : 18 janvier 2024

**Date d'affichage** : 18 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le **24 janvier à 20 H 30**, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit de la loi, à la Mairie, sous la présidence de M. PAIN Pascal, Maire,

**Présents** : PAIN Pascal, BERNARD Xavier, BOILEAU Pierre, BRICAUD Maryline, CHOMEL Lionel, MARTEL Anne, MARCELIN Valérie, RIGOLLET Maryse, ROSSI Jean-Yves, THIEVON Yves, THOMAZET Fabien,

**Absents Excusés** : Mmes BOBAND Céline, KLEIN Aurélie, M. HOWSE Willy,

**Secrétaire de séance** : M. BERNARD Xavier,

**OBJET** : Modification du régime indemnitaire des employés communaux (RIFSEEP)

**N°2024-01**

Accusé de réception en préfecture  
001-210103255-20240124-delib2024-01-DE  
Date de télétransmission : 25/01/2024  
Date de réception préfecture : 25/01/2024

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 86,88 et 136,

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**VU** la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

**VU** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

**VU** le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

**VU** la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu les délibérations n° 2016-33 du 21 juin 2016 et n°2019-32 du 29 octobre 2019 de la commune de Rignieux-le-Franc instaurant le nouveau régime indemnitaire RIFSEEP.

Vu les délibérations modificatives n°2021-37 du 25 octobre 2021 et n°2021-45 du 17 décembre 2021,

Dans cette séance, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- de modifier les modalités de versement de l'IFSE en la mensualisant,
- de modifier les montants des bases pour l'IFSE et le CIA pour chaque filière afin de permettre l'évolution des montants alloués à chaque agent.

### 1 – Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois existants au tableau des effectifs :

- Les adjoints administratifs,
- Les adjoints techniques
- ATSEM

Le régime indemnitaire est attribué aux agents stagiaires, titulaires et aux agents contractuels de droit public.

### 2. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Accusé de réception en préfecture  
001-210103255-20240124-delib2024-01-DE  
Date de télétransmission : 25/01/2024  
Date de réception préfecture : 25/01/2024

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
C1	Emplois nécessitant une autonomie, une expérience, une qualification une expertise un encadrement de proximité
C2A	Emplois nécessitant une qualification, une expérience et une expertise
C2B	Emplois nécessitant une qualification et une sujétion particulière

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emploi visés plus haut soient fixés à :

Groupe		Montant de base annuel – Filière administrative		
	Montant minimal IFSE	Montant Maximal de L'IFSE après possible prise en compte de l'expérience professionnelle	Montant Minimal Du CIA	Montant maximal du CIA Après possible bonification
C1	2 150,00 €	7 000,00 €	0,00 €	700,00 €
C2A	1 200,00 €	5 500,00 €	0,00 €	550,00 €
Groupe		Montant de base annuel – Filière technique		
	Montant minimal IFSE	Montant Maximal de L'IFSE après possible prise en compte de l'expérience professionnelle	Montant Minimal Du CIA	Montant maximal du CIA Après possible bonification
C2A	1 200,00 €	4 500,00 €	0,00 €	450,00 €
Groupe		Montant de base annuel – Filière Sociale ATSEM		
	Montant minimal IFSE	Montant Maximal de L'IFSE après possible prise en compte de l'expérience professionnelle	Montant Minimal Du CIA	Montant maximal du CIA Après possible bonification
C2B	1 000,00 €	3 000,00 €	0,00 €	300,00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

### 3 - Modulations individuelles

#### A. Part fonctionnelle : IFSE

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

#### B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : CIA

Le CIA est défini en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Accusé de réception en préfecture  
001-210103255-20240124-delib2024-01-DE  
Date de télétransmission : 25/01/2024  
Date de réception préfecture : 25/01/2024

### 4. Modalités de versement

- La part fonctionnelle de la prime IFSE sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué et prend effet à compter de l'année 2024,

- La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir CIA sera versée annuellement en février de l'année N sur la base des entretiens professionnels de l'Année N-1 et sera revue tous les ans.

### 5. Prise en compte de l'absentéisme

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congés maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, CITIS, congés maladie, congés annuels et autorisations spéciale d'absence, congés pour formation syndicale...), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat (décret n°2010-997 du 26 août 2010).

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques, congés d'adoption, accident de service, maladie professionnelle, congé de maladie ordinaire.

Par ailleurs, le versement des primes et indemnités pour les congés maladie ordinaire sera réduit de moitié lorsque l'agent passe à demi-traitement.

Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

## 6. Attribution

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté.

Cette présente délibération abroge la délibération n° 2021-45 et s'applique à compter de l'année 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

### DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup> :** DE MODIFIER les bases de l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitare annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus et pour les différents cadres d'emplois susvisés. Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Article 2 :** DE MODIFIER les modalités de versement de la part fonctionnelle IFSE en la mensualisant, le versement du CIA reste annualisé.

**Article 3 :** D'AUTORISER le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime (IFSE et CIA) dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Article 4 :** DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

Accusé de réception en préfecture  
001-210103255-20240124-delib2024-01-DE  
Date de télétransmission : 25/01/2024  
Date de réception préfecture : 25/01/2024

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait conforme,

Le Maire

Pascal PAIN



Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la télétransmission en  
Préfecture le 25 janvier 2024

Publication le 26 janvier 2024  
Le Maire

